



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00450
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00450, déposée par Monsieur Jean-Christophe SEMONSAT le 05/04/2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la création d'une centrale hydroélectrique au moulin de Salles sur la commune de Jenzat (03) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires de l'Allier et du service départemental de l'Allier de l'agence française pour la biodiversité en date du 21 avril 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le service départemental de l'Allier de l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Agence Régionale de Santé le 4 mai et par la direction départementale des territoires de l'Allier le 5 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- n°10 installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m ;
- n° 29 nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

CONSIDERANT que le projet consiste à :

- équiper de 3 vis d'Archimède pour un débit total de 21m³/s le seuil de l'ancien moulin de salles ;
- surélever l'ouvrage de l'ordre de 50 cm en rive gauche et ce, sur une longueur de 71m ;
- réaliser un dispositif de franchissement de type passe à bassin en rive droite du cours d'eau en pointe amont de l'ouvrage ;
- curer le lit du cours d'eau et protéger la berge située en rive droite ;

CONSIDERANT que le projet est situé au sein de la Zone Spéciale de Conservation FR8301017 « Basse Sioule » et en aval de la Zone Spéciale de conservation FR8301034 « Gorges de la Sioule » désignées notamment pour le Saumon atlantique ;

CONSIDERANT que le projet est situé au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I « Basse Sioule » avec notamment le Saumon atlantique comme espèce déterminante ;

CONSIDERANT que si le projet est situé sur un cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement il est projeté d'utiliser des turbines ichtyocompatible et de mettre en place en pointe amont de l'ouvrage un dispositif de franchissement type passe à bassins ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet la création d'une centrale hydroélectrique au moulin de Salles sur la commune de Jenzat (03) présentée par Monsieur Jean-Christophe SEMONSAT, est dispensée de réaliser une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 mai 2017

la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03